



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 62373

Texte de la question

M. René-Paul Victoria appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur une situation que rencontre trop souvent, malheureusement, les plus faibles de nos concitoyens. En effet, récemment un jeune homme handicapé à 80 % (paralysie du côté droit) s'est vu infliger une amende, car son véhicule était garé sur un emplacement banalisé pour handicapé. Il avait bien apposé sur son pare-brise sa carte d'invalidité, mais n'avait pas mis celui fourni par la Cotorep et la préfecture. Les agents de police sur place n'ont rien voulu savoir, l'utilisateur de la place devant afficher le macaron de la Cotorep et celui-là seulement. Il souhaiterait donc savoir s'il ne peut être envisagé que la carte d'invalidité puisse être reconnue par tous comme officielle et justifiant l'utilisation de stationnement sur des emplacements banalisés. - Question transmise à M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille.

Texte de la réponse

L'article 65 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a introduit de nouvelles dispositions en matière d'attribution de carte de stationnement pour personnes handicapées. Il prévoit ainsi que toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée d'une tierce personne dans ses déplacements peut obtenir une carte de stationnement pour personne handicapée. Cette carte sera délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande. Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 paru au Journal officiel du 31 décembre 2005. L'attribution de la carte de stationnement n'est donc plus liée au taux d'incapacité de 80 % et ne prend en compte que les difficultés de déplacement de la personne. La carte d'invalidité ne peut pas par conséquent être reconnue comme un titre permettant l'accès aux emplacements de stationnement réservé, sachant par ailleurs que la carte de stationnement pour personnes handicapées ouvrant droit aux places de stationnement réservées est établie suivant un modèle européen, conformément à une recommandation du Conseil de l'Union européenne du 4 juin 1998.

Données clés

Auteur : [M. René-Paul Victoria](#)

Circonscription : Réunion (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62373

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3642

Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4292